

CY CERGY PARIS UNIVERSITE

FACULTE DE DROIT

INTRODUCTION AU DROIT

Séance n°2 :

La définition du droit

Objet de la séance :

- La notion de droit → Le droit et les autres systèmes normatifs ; la distinction droit objectif / droits subjectifs ; la règle de droit ; les branches du droit.
- Méthodologie → La dissertation juridique.

Documents :

- J. Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Flammarion, 1996, p. 114-121.
- Cass. crim., 28 sept. 1999, n° 98-83.675, *Bull. crim.* 1999, n° 199.
- Trib. corr. Château-Thierry, 4 mars 1898.
- Cass. civ. 1^{re}, 10 oct. 1995, n° 93-20.300, *Bull. civ.* 1995, I, n° 352.
- Cass. civ. 2^e, 8 juill. 2010, n° 09-68.212, inédit.
- Méthode de la dissertation juridique.

Exercice :

- Dissertation → Le droit se reconnaît-il à son caractère contraignant ?

Invasions ou le Grand Soir. Les exemples sont frappants, non pas cependant péremptoirs. S'il est vrai que les Barbares ramèneraient à quelques rudiments un droit romain qui lui aussi était devenu hydrocéphale, ils y épuisèrent plusieurs générations. S'il est vrai que la révolution d'Octobre n'eut besoin que d'un décret pour faire tomber les voûtes du droit tsariste, elle dut, devant le chaos, le rétablir peu après à titre provisoire (sous réserve d'interprétation prolétarienne).

Et finalement, si la solution raisonnable était en chacun de nous : dans une plus grande sobriété à user du droit ?

II

Le droit en quête de morale

Le droit n'est pas seul à régler, rythmer la vie de la société, à imposer aux hommes en société une certaine unité de conduite. L'individu est enserré dans plusieurs réseaux de normes.

Le droit en est un, non pas le seul, ni toujours le plus efficace. On distingue communément le droit et les mœurs. Mais le concept de mœurs recouvre lui-même des réalités diverses : les règles de cérémonial, de politesse, d'honneur, de langage, d'hygiène, voire la manière de s'asseoir ou de se coucher, etc., tout cela qui a l'air insignifiant est réglé par la société globale (quelquefois par le milieu particulier).

L'évolution des rapports entre le droit et la morale

Des mœurs, cependant, on détache habituellement la religion et la morale, parce qu'elles semblent planer

dans une sphère d'immatérialité, sinon de spiritualité très subjective. La morale et la religion ont souvent fait alliance et elles se compénètrent facilement. Aujourd'hui, même quand la morale fait profession de laïcité, elle a peine à se débarrasser de toute ombre religieuse. Ce qui apparaît, notamment, lorsqu'on la met en face-à-face avec le droit. Un face-à-face que nous pouvons d'autant moins éviter que dans nos quatre décennies, il a fait l'objet de révisions inédites.

Au XIX^e siècle, au début du XX^e encore, la distinction du droit et de la morale était enseignée comme allant de soi : la morale est autonome, n'a de sanction que dans la voix de la conscience ; le droit est hétéronome, il recevra sa force de l'Etat via l'action en justice.

Le législateur et les juges doivent donc veiller à empêcher une interférence de la morale dans le droit. Ce n'est, toutefois, qu'un principe. En droit civil, les commentateurs ne manquent pas de noter qu'avec quelques gouttes de morale, le droit s'assouplit, c'est comme de l'huile dans les rouages (les rouages du droit de la famille, notamment). En 1926, un auteur célèbre, Georges Ripert, professa brillamment que le droit des obligations et des contrats avait été jurisprudentiellement « vivifié par une montée continue de la sève morale ».

Plus directement, la notion des bonnes mœurs a été reconnue comme une percée de la morale dans le droit. Les mœurs, les mœurs bonnes, c'est la morale coutumière, mais dans un domaine précis, celui des rapports sexuels. Cette précision était d'évidence concernant les incriminations contenues dans la loi pénale, les attentats aux mœurs, l'outrage aux mœurs par la voie de l'image ou de l'écrit, pour ne rien dire de la « police des mœurs » qui, en marge, était un des ressorts de la répression.

Par contagion, cette identification pénale des bonnes mœurs à la morale sexuelle est passée dans le droit civil.

Le Code civil déclare nulles les conventions contraires aux bonnes mœurs ou dont la cause est immorale. Les tribunaux, au XIX^e siècle, encore au XX^e, se servent de la notion de bonnes mœurs pour faire tomber des donations entre concubins, annuler des contrats tendant à l'installation de maisons de tolérance.

Les appréciations morales variaient naturellement d'une conscience de juge à une autre, et objectivement elles pouvaient être influencées par le climat du moment.

La France a connu des périodes non pas de puritanisme (le puritanisme n'est pas français), mais de moralisme moralisant, teinté de clericalisme : la Restauration (qui abolit le divorce), le Second Empire (qui condamna les *Fleurs du Mal*), la présidence de Mac Mahon (où jaillit l'expression même d'ordre moral), le régime de Vichy (qui voulut restreindre l'accès au divorce, traqua les avortements). Entre les épisodes brutaux, on peut supposer des plages de répression molle. Et sur le tout, planent les particularités que l'on prétend ethnologiquement bien de chez nous : les platsanteries dites gauloises, les sourires complices aux monarques paillasses (Henri IV, Louis XIV, Louis XV...), parfois à leurs maitresses – pas si aisément, tout de même, à la promotion de leurs bâtards.

Le droit se ressent de ces oscillations de la morale : si la passion du droit est exacerbée par l'esprit de croisade, elle s'essouffle quand l'indifférence se répand.

Cependant, la V^e République est venue, et elle a bouleversé les rapports du droit et de la morale, mais en agissant sur deux plans distincts, qui s'ignorent mutuellement.

1^o) Au premier plan, on peut croire que c'est le débat des lois et des mœurs qui a continué, sur la même pente d'indulgence retenue, dans la même crainte d'un retour à l'ordre moral. Tout au plus, s'y est ajoutée une touche scientifique d'évolutionnisme et de comparatisme. La

sociologie montrait, par enquêtes et sondages, que les mœurs avaient changé, et plus vite dans les pays voisins qu'en France. Elle accélérât ainsi le mouvement en coupant les jarrets à la résistance : tout était accompli, et il n'y avait plus qu'à réécrite les lois. C'est sous ces couleurs qu'ont souvent été dépeintes les réformes alors opérées en droit pénal – la décriminalisation de l'adultère, de l'homosexualité, la dépénalisation de l'IVG – comme en droit civil l'assimilation de l'enfant né hors mariage à l'enfant du mariage, la facilité du désaveu de paternité, la libéralisation du divorce.

On aurait pu justifier ces réformes par un autre fondement que la fatalité de l'évolution : le législateur, en mettant certaines questions sexuelles (non pas toutes) hors du droit, ne les avait-il pas franchement renvoyés au jugement de la conscience individuelle – ou parfois d'une conscience interindividuelle ? Ce qui n'edt pas été sans convergence avec une opinion répandue dans la philosophie anglo-saxonne, qui considère que si le droit doit être découplé des normes de la vie sexuelle, c'est par respect pour la liberté et la sphère d'intimité des individus.

Loin de ces réflexions, notre droit a finalement glissé dans une position indéçise. Il n'a pas rayé du Code civil la notion de bonnes mœurs, quoique l'emploi en soit devenu rare, et au pénal, sous la rubrique des agressions sexuelles dans le Nouveau Code, ainsi que dans maint texte de protection des mineurs, il a conservé de quoi faire régner un minimum de morale traditionnelle, et il y réussit.

Seulement, au-delà, un espace immense reste ouvert à la communication – à la presse et à l'image, au cinéma, à la télévision, aux disques, etc. C'est un espace que le droit maîtrise mal, parce qu'il s'y heurte à la liberté d'expression en antithèse inscrite aux Droits de l'homme. D'où, en fait, aux divers échelons du pouvoir (c'est

fréquemment affaire de police administrative), une attitude de tolérance.

Grâce à quoi s'est diffusée dans le monde des intellectuels et des médias une morale très permissive, capable de corroder les institutions du droit. D'autant plus que, chez les moralistes eux-mêmes, la morale a beaucoup changé à notre époque. Elle ne commande plus par maximes, elle propose des arguments pour et contre, elle engage une discussion avec le risque de ne pouvoir jamais la clore. Cette morale de la discussion – dont le grand homme est le philosophe allemand Jürgen Habermas – s'est propagée en France ; et son succès même témoigne du danger que le droit peut courir à trop s'appuyer sur la morale. La morale est encore moins sûre que le droit.

2^o) Au second plan, nous voyons la V^e République, en même temps qu'elle se mettait en retrait de la morale des mœurs, appeler à elle d'autres morales.

Les morales d'Etat

Le geste augural a été l'institution par décret, en 1983, du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. L'éthique fait son entrée dans le langage du droit. Pourquoi éthique, non plus morale ? Il fallait faire clairement comprendre que la porte demeurait bien fermée aux bonnes mœurs de jadis, les bonnes mœurs moralisantes. Toutefois, la porte de l'innovation était réduite par deux caractères assignés au Comité.

– C'est un organe consultatif : il n'émet que des avis, des recommandations sans force obligatoire. Sauf à remarquer qu'en droit commun, un médecin peut être en faute à ne pas tenir compte de l'avis d'experts prestigieux, et qu'ainsi, par le biais de la responsabilité civile

du médecin, le conseil donné selon l'éthique peut déboucher sur du droit.

– C'est un organe spécialisé – spécialisé aux sciences de la vie et de la santé : d'où l'on avait d'abord induit que son rôle se limiterait à un commentaire actif du serment d'Hippocrate, autour des devoirs primordiaux, conserver la santé et la vie des patients. Mais ces devoirs sont tirés vers le haut par des principes métaphysiques : la dignité du corps humain, le primat de la personne. Ce sont ces principes qui, en fait, ont animé le comité d'éthique. Et ils ont été gravés dans le Code civil (art. 16 à 16-5) par la première des deux grandes lois du 29 juillet 1994, lois dites de bioéthique. Ainsi l'éthique est devenue droit. Une morale d'Etat.

Sa faiblesse est de passer par un organe collégial, une sorte de conseil de conscience, qui réunit des convictions et des sensibilités différentes, voire contraires. Le risque, c'est que l'issue ne soit un compromis ou une indécision.

Morale d'Etat encore, la morale qui s'est dégaîcée du culte rendu aux droits de l'homme, ceux de la Déclaration de 89 comme ceux de la Convention européenne. Ce culte était déjà en pointillé dans la Constitution, puisqu'elle s'était incorporé la Déclaration et dans son article 55 avait annoncé la soumission de la loi aux conventions internationales.

Mais il s'est accentué au cours des années 70 et a pris un tour presque fanatique à l'approche du Bicentenaire. C'est un culte consensuel qui a peu de non-conformistes, qui cependant d'un parti à l'autre – témoins de la fracture française – obéit à des fidélités différentes : ici, la référence est l'humanisme irréligieux hérité des philosophes du XVIII^e siècle ; là, le personnalisme imprégné de spiritualité chrétienne qu'avait illustré Emmanuel Mounier (« la loi, est-il écrit depuis 1994 à l'article 16 du Code civil, assure la primauté de la personne »).

La morale des Droits de l'homme aurait pu demeurer morale pure, ne relevant que de la conscience individuelle. L'Etat, en se l'appropriant, en a fait sortir du droit. Il frappe comme délits pénaux une série de pratiques discriminatoires, classées « atteintes à la dignité de la personne » dans le Nouveau Code pénal.

Implicitement, c'était créer une obligation juridique de non-discrimination : celui qui propose au public quelque avantage ne doit en exclure personne pour cause de sexe, de race, de religion, etc. Auparavant, je pouvais bien me sentir le devoir (philanthropique, chrétien, etc.) de traiter l'autre comme mon semblable, mon frère. Mais l'autre n'avait pas d'action en justice pour en exiger de moi l'accomplissement. Maintenant, si je l'ai discriminé à tort, il pourra se porter partie civile, lui ou son groupe, devant le tribunal répressif et me réclamer une indemnité. Mais tandis qu'auparavant, ma fraternité, ne venant que du cœur, pouvait être effusive et sans limites, inscrite maintenant dans la légalité, elle va devenir sourcilieuse, peut-être chicanière. C'est la rançon du passage au droit.

Par ce passage, la morale renouvelée des Droits de l'homme a revêtu les signes d'une religion d'Etat, y compris un certain penchant à l'intolérance. Mais elle n'a guère secoué la masse des Français. Ce n'est pas qu'ils aient perdu toute passion pour la Déclaration de 89 : elle garde sur eux son ascendant par son style et par son histoire. Mais ils ne la reconnaissent pas aisément dans les textes pénaux qui en seraient la traduction.

Il faut dire que beaucoup qui avaient aimé la déclaration de 89 pour l'avoir apprise par cœur à l'école communale et l'avoir depuis gardée en mémoire comme un beau texte de philosophie politique, pas pour un code de droit positif, s'en sont détachés peu à peu et ont fini par la suspecter quand ils l'ont vue prise en

tuelle par des partis, des églises, des états qui l'avaient si longtemps combattue.

III

La pulverisation du droit en droits subjectifs

Au cours d'une conversation, le même mot droit peut rouler avec des sens différents qu'instinctivement nous savons distinguer, droit objectif et droit subjectif. Le droit objectif est fait des règles, des institutions du droit ; la notion coïncide pratiquement avec celle de système juridique. Les droits subjectifs sont les prérogatives que le droit objectif reconnaît aux individus, les aires d'action qu'il leur découpe. Ainsi, la propriété est une institution du droit objectif, le propriétaire a un droit de propriété, qui est un droit subjectif.

Au commencement, est le droit objectif : de lui découleront ensuite les droits subjectifs ; c'est le modèle classique. Dans une perspective opposée, on part des droits subjectifs : le droit objectif se reconstruira ensuite comme un réseau de droits subjectifs. Une caractéristique du droit de notre époque aura été la tendance à se subjectiver, à se résoudre en une aversé de droits subjectifs.

Deux circonstances avaient créé un climat favorable à cette transformation : dans l'ordre des sciences humaines, la place conquise par la psychologie aux dépens de la sociologie (les sociologues privilégiaient les institutions, les psychologues l'individu) et dans le discours idéologique, l'exaltation permanente des droits de l'homme, qu'accompagnait un certain recul des

Cass. crim., 28 sept. 1999, n° 98-83.675, Bull. crim. 1999, n° 199

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société Défi, a proposé à la location et a fait diffuser par magnétoscope des vidéogrammes pornographiques dans trois salles de projection ouvertes à sa clientèle moyennant un droit d'entrée ; que certaines de ces vidéocassettes avaient été dupliquées à partir de vidéogrammes originaux, sans l'autorisation de leur producteur ; que 647 vidéocassettes contrefaisantes et 1 100 jaquettes, reproduites par photocopie, ont été saisies dans les locaux de la société ; que Gérard Menoud, dirigeant celle-ci, est poursuivi, sur le fondement de l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, pour reproduction et mise à disposition du public de vidéogrammes en violation des droits voisins du droit d'auteur ;

Attendu que le prévenu a fait valoir que les films pornographiques ne bénéficient de la protection légale, en tant qu'œuvre de l'esprit, qu'à la condition qu'ils ne présentent pas un caractère odieux et dégradant pour la personne humaine, ce qui caractériserait une infraction pénale ;

Attendu que, pour écarter ce moyen de défense, les juges d'appel énoncent qu'aux termes de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle, les œuvres de l'esprit sont protégées, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ; qu'ils en déduisent qu'en l'absence de preuve de son caractère illicite, une œuvre pornographique bénéficie de la protection accordée par la loi sur la propriété littéraire et artistique ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a, sans inverser la charge de la preuve, fait l'exacte application des textes visés au moyen, lequel doit être écarté ; (...)

Par ces motifs : REJETTE les pourvois (...)



Trib. corr. Château-Thierry, 4 mars 1898

Le Tribunal [M. Magnaud, prés.] :

- Attendu que la fille Ménard, prévenue de vol, reconnaît avoir pris un pain dans la boutique du boulanger P...; qu'elle exprime très sincèrement ses regrets de s'être laissée aller à commettre cet acte;

Attendu que la prévenue a à sa charge un enfant de deux ans, pour lequel personne ne lui vient en aide, et que, depuis un certain temps, elle est sans travail, malgré ses recherches pour s'en procurer ; qu'elle est bien notée dans sa commune et passe pour laborieuse et bonne mère; qu'en ce moment, elle n'a d'autres ressources que le pain de trois kilos et les quatre livres de viande que lui délivre, chaque semaine, le bureau de bienfaisance de Charly, pour elle, sa mère et son enfant ;

Attendu qu'au moment où la prévenue a pris un pain chez le boulanger P..., elle n'avait pas d'argent, et que les denrées qu'elle avait reçues étaient épuisées depuis trente-six heures; que ni elle ni sa mère n'avaient mangé pendant ce laps de temps, laissant pour l'enfant les quelques gouttes de lait qui étaient dans la maison ; qu'il est regrettable que, dans une société bien organisée, un membre de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute; que lorsqu'une pareille situation se présente, et qu'elle est, comme pour la fille Ménard, très nettement établie, le juge peut et doit interpréter humainement les inflexibles prescriptions de la loi ;

Attendu que la misère et la faim sont susceptibles d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre, et d'amoindrir en lui, dans une certaine mesure, la notion du bien et du mal; qu'un

acte ordinairement répréhensible perd beaucoup de son caractère frauduleux, lorsque celui qui le commet n'agit que par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité sans lequel la nature se refuse à mettre en œuvre notre constitution physique ; que l'intention frauduleuse est encore atténuée, lorsqu'aux tortures aiguës de la faim vient se joindre, comme dans l'espèce, le désir, si naturel chez une mère, de les éviter au jeune enfant dont elle a la charge ; qu'il en résulte que tous les caractères de l'appréhension frauduleuse librement et volontairement perpétrée ne se retrouvent pas dans le fait accompli par la fille Ménard, qui s'offre à désintéresser le boulanger P... sur le premier travail qu'elle pourra se procurer ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de la renvoyer des fins des poursuites...

Par ces motifs, renvoie la fille Ménard des fins des poursuites de vol.



Cass. civ. 1^{re}, 10 oct. 1995, n° 93-20.300, Bull. civ. 1995, I, n° 352

Sur le moyen unique pris en ses diverses branches :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Metz, 7 octobre 1993), que M. X... a gagné la somme de 1 495 777 francs en jouant la bonne combinaison du " Quinté plus " à l'occasion d'une course hippique, qui s'est déroulée le 8 janvier 1991 à Cagnes-sur-Mer ; que M. d'Onofrio a soutenu que, de concert avec certains de ses collègues de travail, M. X... avait l'habitude de lui confier le soin de faire valider auprès du PMU les tickets de " Quinté ", ce qu'il pouvait faire, compte tenu de ses propres horaires de travail, et qu'il avait été convenu qu'il recevrait 10 % des gains éventuels, que, n'ayant pu faire entrer le ticket qui lui avait été confié par M. X... pour cette course dans la machine destinée à valider les coupons de jeu, il avait personnellement refait un nouveau ticket en intervertissant néanmoins les numéros choisis par M. X..., que cette initiative avait permis à celui-ci de gagner le " Quinté " dans l'ordre, que M. X..., après la course, l'avait informé qu'il lui ferait parvenir sa quote-part, mais avait finalement refusé d'exécuter ses engagements ; que M. d'Onofrio a, en conséquence, assigné M. X... en paiement de la somme de 149 577,70 francs, outre les intérêts ; qu'un jugement a fait droit à sa demande ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement, alors, selon le moyen, que, d'une part, la novation suppose l'existence d'une dette à éteindre et la création d'une dette nouvelle, que la cour d'appel, qui a fondé la condamnation d'une partie sur la novation d'une obligation naturelle, et qui a ainsi admis une novation en l'absence d'une obligation civile préexistante, a violé l'article 1271 du Code civil ; alors que, d'autre part, la volonté de nover doit résulter clairement de l'acte, que la cour d'appel qui, pour admettre l'existence d'une novation, s'est fondée sur l'interprétation d'un procès-verbal de comparution personnelle des parties et de témoignages, a violé l'article 1273 du Code civil ; alors, qu'en outre, la cour d'appel en justifiant la condamnation par une obligation naturelle, invoquée dans les notes d'audience du demandeur, a violé l'article 913 du nouveau Code de procédure civile ; alors, qu'enfin, le juge, en se fondant sur ces notes, a violé l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que M. X..., ayant soutenu dans ses conclusions que son engagement n'avait pas de conséquences civiles, le moyen est inopérant en ses deux dernières branches ;

Attendu, ensuite, que la transformation improprement qualifiée novation d'une obligation naturelle en obligation civile, laquelle repose sur un engagement unilatéral d'exécuter l'obligation naturelle, n'exige pas qu'une obligation civile ait elle-même préexisté à celle-ci ;

Et attendu, enfin, qu'après avoir constaté que M. X... avait tacitement renoncé à l'application de l'article 1341 du Code civil, dont elle relève exactement que ses dispositions ne sont pas d'ordre public, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'apprécier la portée des preuves à elle soumises que la cour d'appel a retenu, par motifs propres et adoptés, que M. X... avait entendu transformer son obligation naturelle en obligation civile ;

D'où il suit que le moyen, pour partie inopérant, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : Rejette le pourvoi.



Cass. civ. 2^e, 8 juill. 2010, n° 09-68.212, inédit

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du code civil,

Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages que ceux-ci causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'à l'occasion d'une altercation générale survenue au cours d'un match de football, un joueur a retiré sa chaussure pour frapper et blesser un joueur de l'équipe adverse ; qu'il a été condamné par un tribunal correctionnel pour coups et blessures volontaires avec arme ; qu'ayant indemnisé la victime, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le Fonds) a fait assigner la Ligue de football de Normandie (la Ligue), dont l'agresseur était adhérent, et son assureur, la société Generali assurances IARD, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que, pour débouter le Fonds de son action en responsabilité, l'arrêt retient qu'en retirant sa chaussure ce joueur s'était manifestement exclu de l'action, à laquelle il ne pouvait plus participer puisque privé de l'une de ses chaussures, que l'agression ne s'est donc pas déroulée au cours du jeu, et qu'en conséquence cette faute intentionnelle sortait de la sphère du football, sans aucune notion de violation des règles du jeu ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que l'agression s'était produite sur le terrain et à l'occasion d'une altercation générale survenue au cours de la rencontre, que l'adhérent de la Ligue s'était servi de sa chaussure comme d'une arme pour frapper un joueur de l'équipe adverse et avait d'ailleurs été condamné pour ce délit, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.



Méthode de la dissertation juridique

A première vue, la dissertation juridique ressemble aux autres types de dissertations : il s'agit d'analyser et de discuter un sujet de manière synthétique et structurée, en mobilisant un certain nombre de connaissances au service d'une démonstration argumentée.

La dissertation juridique présente néanmoins quelques spécificités.

La principale tient au plan : une dissertation juridique doit impérativement comporter **deux parties**, chacune de ces deux parties se décomposant en **deux sous-parties**.

Le plan est ainsi parfaitement binaire : I (A/B) ; II (A/B).

Le plan doit en outre être **apparent**. Il faut donc trouver des **intitulés** pour chacune des parties et sous-parties, qui doivent refléter fidèlement le contenu des développements ET se répondre harmonieusement deux à deux. Ex : Conditions / Effets ; Fond / Forme ; Lettre / Esprit ; Principe / Exception.

S'agissant de **l'introduction**, elle doit impérativement comporter quatre éléments.

- ◆ Une amorce : c'est la phrase par laquelle vous rattachez le sujet à l'actualité ou à une question d'ordre général. Elle est là pour donner au lecteur l'envie de continuer sa lecture. Les accroches « tape à l'œil » et le style journalistique sont à bannir.
- ◆ La définition des termes du sujet : il s'agit d'expliquer ce que signifient les mots que contient le sujet. Cet exercice est une garantie contre les risques de hors-sujet ou d'oubli.
- ◆ Le sens du sujet : il s'agit ici de dégager le sens, non pas de chaque mot du sujet, mais des liens qui les unissent. Vous devez expliquer ce qui est demandé. C'est donc le moment de justifier le sujet (dire en quoi il est **intéressant**), de le **délimiter** (en éliminant ce qui pourrait sembler entrer dans le sujet mais qui en réalité n'en relève pas) et enfin d'expliquer la **problématique** du sujet. Vous devez accorder une attention particulière à la problématique car elle constitue la clef de voûte de la dissertation. La problématique est en effet l'identification et l'explicitation de la difficulté soulevée par le sujet et elle formule une amorce de réponse à la question soulevée par le sujet. Autrement dit c'est l'affirmation de votre **idée motrice**, de la **démonstration** que vous allez mener.

C'est la difficulté principale de la dissertation : il ne s'agit pas de réciter son cours, mais de **mettre ses connaissances au service d'une démonstration**. Il faut donc avoir une **idée**, une opinion et essayer de **convaincre** le lecteur qu'elle est juste.

- ◆ **Annnonce de plan** : une fois la problématique posée, vous devez indiquer l'ordre dans lequel vous allez agencer vos arguments pour étayer la démonstration que vous entendez mener à bien.

Cet ordre est votre plan. Vous expliquerez la raison pour laquelle vous allez suivre ce plan et indiquerez clairement les titres de vos deux parties, sans craindre la lourdeur. L'annonce des sous-parties ne peut en revanche se faire dans l'introduction : le lecteur doit percevoir le mouvement général de votre raisonnement, ces détails risqueraient de nuire à sa clarté. Les sous-parties de chacune des parties seront donc annoncées en début de partie.

Dans le **corps du devoir**, chacune des parties (I/II) et sous-parties (A/B) est dotée d'un **intitulé apparent**. Idéalement, la démonstration menée dans la dissertation doit ressortir clairement de la seule lecture des intitulés.

Chaque partie doit s'ouvrir par un **chapeau introductif** de trois ou quatre lignes dans lequel vous énoncez les intitulés de vos deux sous-parties et la logique de votre articulation.

Entre vos deux parties, doit également figurer une **transition**, montrant que le passage de l'une à l'autre n'est pas artificiel et qu'il répond à une logique.

S'agissant enfin de la **conclusion**, elle est **facultative**. Une dissertation juridique peut donc ne comporter **aucune conclusion**. Si vous désirez faire une conclusion, elle doit être brève et apporter quelque chose au devoir, en général une ouverture vers un autre thème voisin. En aucun cas, la conclusion ne peut être l'occasion de traiter d'éléments qui auraient dû être analysés ailleurs et/ou ont été oubliés. La délimitation du sujet relève de l'introduction.

Préparation de la dissertation

- Bien **lire le sujet** !!! puis définir ses termes.
- Faire l'**inventaire** de ses connaissances sur le sujet (sans être trop sélectif dans un premier temps).
- Puis essayer de **regrouper** les différentes questions en thèmes communs pour faire apparaître le **plan** de la dissertation.
- Enfin, lorsque l'on a identifié le plan, on attribue à chaque aspect du sujet sa place dans le plan et on élimine ce qui apparaît finalement trop éloigné du sujet (le cas échéant, en justifiant l'exclusion en introduction).

Rédaction

- Faire des phrases courtes, écrire autant que possible au présent, se relire pour corriger d'éventuelles fautes d'orthographe ou de grammaire.
- Faire attention à **ne pas s'éloigner du sujet** dans le corps du devoir.
- Ne pas rédiger son **brouillon**, surtout en examen, pour ne pas perdre de temps.

- Veiller à respecter les **exigences formelles** de la dissertation : plan apparent en deux parties / deux sous-parties dotées de titres ; annonce du plan (I/II) en fin d'introduction ; chapeaux introductifs annonçant les sous-parties (A/B) au début de chaque partie ; transition entre les deux parties.